



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2022 - 579
relatif à l'exploitation d'un atelier de trituration de soja et de mélange de graines
Graines d'Alliance à SAINT-SEVER**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2240.B.1.a et 2240.B.2.a) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 216 du 7 avril 2003 autorisant la société SFNA à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de Saint-Sever ;
- VU** le récépissé préfectoral accordé à la SAS ALILANDES en date du 17 septembre 2007 portant changement d'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021-584 du 16 septembre 2021 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GRAINES D'ALLIANCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** le dossier de demande du 26 juillet 2021 complété en dernier lieu le 15 avril 2022, relatif au projet d'exploitation d'un atelier de trituration de soja et de mélange de graines ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23/08/2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** la consultation PPVE (Participation du Public par Voie Électronique) organisée du 1^{er} au 15 août 2022 ;
- VU** les observations formulées le 1^{er} et le 7 septembre 2022 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'activité de fabrication d'aliments pour animaux a cessé ;

CONSIDÉRANT que la puissance électrique des installations répertoriées sous la rubrique 2260 a baissé de 1 070 kW à 377 kW ;

CONSIDÉRANT l'étude de modélisation acoustique ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives prévues par l'exploitant permettent d'éviter de nouveaux impacts ou potentiels de dangers sortant des limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement permettent d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle mais notable de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter la tenue au feu du bâtiment d'exploitation indiqué à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter la mise en place de RIA comme indiqué à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie a été réévaluée selon la méthode du guide D9 puis complété par la mise en place d'une réserve d'eau aérienne de 120 m³ et d'un poteau incendie ;

CONSIDÉRANT que le confinement des eaux d'extinction incendie sera assuré par redirection des eaux dans les fosses intérieures du bâtiment via un bassin tampon doté d'une pompe de relevage ;

CONSIDÉRANT que le SDIS des Landes n'a pas émis d'avis sur demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en place les mesures nécessaires en cas de nuisances olfactives ou sonores après la mise en service des installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation telles que définies dans la demande susvisée en date du mois de juillet 2021 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation envisagée pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque formulée lors de la consultation du public par PPVE ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

La société GRAINES D'ALLIANCE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Route de Saint-Sever - 40280 HAUT-MAUCO, est autorisée à exploiter un atelier de trituration de soja et de mélange de graines au sein de ses installations situées sur la commune de SAINT-SEVER (40500), 6, Avenue de la Gare.

Article 2 - Tableau de classement

Les installations de Graines d'Alliance de Saint-Sever sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Description	Capacité	Régime *
2240-B2a	<p>Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642.</p> <p>B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est :</p> <p>2 - Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	Q = 24 t/j	E
2260-1b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Réception graines : P = 92 kW</p> <p>Broyage coques soja : P = 105 kW</p> <p>Mélange graines : P = 146 kW</p> <p>Ensachage : P = 34 kW</p> P_{max} = 377 kW	DC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière à vapeur alimentée au gaz naturel</p> P_{thermique} = 1,55 MW	DC

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement)

En outre, le site comprendra un stock de bouteilles de gaz inflammables (**rubrique n° 4718**), un stockage de matières combustibles ou analogues (**rubrique n° 1510**) ainsi qu'un stock de palettes de bois (**rubrique n° 1532**) mais les capacités mentionnées par l'exploitant pour ces rubriques n'atteignent pas les seuils bas des régimes de déclaration.

Article 3 - Conformité au dossier de demande de modification et réglementation applicable

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), sauf adaptation prévue par le présent arrêté préfectoral :

Dates	Textes
24/04/2017	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/05/2006	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
03/08/2018	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Article 4 - Prescriptions abrogées

Les prescriptions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet, aux prescriptions des arrêtés antérieurs, hormis en ce qui concerne les articles 14, 15, 34 et 35.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 avril 2003.

Article 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations faisant l'objet du présent arrêté n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 6 - Résistance au feu des bâtiments

Les dispositions de l'article 11- a) de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 ne sont pas appliquées à l'installation.

Toutefois, la toiture de la zone de trituration sera refaite et la couche anti condensation répondra au classement au feu incombustible (A2s2d0). Également, des dispositifs de désenfumage conforme à la prescription de l'article 13 de l'AM susvisé seront mises en place. Un mur coupe-feu 2 h séparera la zone de trituration de la partie Est dédié au mélange de graines et à l'ensachage. La détection incendie avec alarme sonore sera étendue à tous les locaux de production et locaux techniques.

Article 7 - Moyens de lutte contre l'incendie

La disposition de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif à un réseau de robinets d'incendie armée (RIA) ne sera pas appliqué à l'installation.

Toutefois, des extincteurs sur roues adaptés aux risques seront implantés à la place des RIA. Une réserve d'eau aérienne de 120 m³ sera installée sur l'aire du parking des poids lourds. Un poteau incendie permettant de fournir un débit 60m³/h pendant 2 h sera implanté face aux bureaux de l'installation afin de compléter les 2 poteaux existant de part et d'autre des installations.

Article 8 - Exercices incendie

L'exploitant procédera a minima 2 fois par an à des exercices incendie et d'évacuation, en proposant au SDIS local leur participation. Les comptes-rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Débroussaillage

Les abords du site font l'objet de débroussaillage périodique, a minima 2 fois par an, sur une distance minimale de 10 m vis-à-vis des bâtiments, et y compris l'emprise extérieure de l'ancienne voie ferrée appartenant à RFF. Une information de RFF sera faite au préalable de l'intervention.

Article 10 - Étude de bruit

Une nouvelle étude de bruit conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera réalisée au plus tard dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation.

Article 11 - Gestion des odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de nuisance olfactive, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Un filtre biologique sera mis en place pour traiter les odeurs.

Le cas échéant, l'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant qu'il réalise à ses frais une étude permettant de déterminer les mesures à mettre en œuvre de façon à diminuer la gêne éventuelle causée par les odeurs. Cette étude est réalisée par un organisme spécialisé dans le domaine des odeurs et choisi avec l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 12 - Gestion des eaux

Article 12.1 – Eaux pluviales et confinement

Conformément à l'article 37 de l'AM 24 avril 2017, l'exploitant procédera à un suivi périodique de la qualité des eaux pluviales.

Une vidange a minima annuelle sera réalisée sur le débourbeur-séparateur hydrocarbures ainsi qu'un prélèvement et une analyse de la qualité des eaux en sortie du débourbeur devront également être réalisés conformément aux dispositions de l'article 58 de l'AM 24 avril 2017.

Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans les anciennes cuves de stockage d'huile et les fosses intérieures du bâtiment via le réseau des eaux pluviales. Un dispositif d'obturation est mis en place en aval du débourbeur-séparateur hydrocarbures, associé à une pompe de relevage, secourue en cas de coupure d'électricité. Le dispositif d'obturation est manœuvrable en toute circonstance.

Conformément à l'article 20-V de l'AM du 24 avril 2017, l'exploitant devra justifier l'entretien et la maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers seront d'ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées seront éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriées.

Article 12.2 – Eaux résiduaires

L'établissement travail sur des matières premières sèches et les nettoyages se font à sec par aspiration. De ce fait, l'installation de nutrition animale et de trituration n'utilise pas d'eau dans le process et lors du nettoyage.

Toutefois, si l'exploitant venait à avoir des eaux résiduaires, conformément à l'article 37 de l'arrêté du 24 avril 2017, ces eaux résiduaires pourront être rejetées dans le milieu naturel. Si, le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions devra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa [de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié](#).

Article 13 - Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être contesté qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Article 14 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sever et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article suivant.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Sever.

L'arrêté, sans ses annexes, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Saint-Sever, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Graines d'Alliance.

Mont-de-Marsan, le 16 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON